

## RÈGLEMENT (CE) N° 2243/2001 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 2001

**modifiant le règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil et le règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission relatif au transfert de certains types de déchets vers le Cameroun, le Paraguay et Singapour**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par la décision 1999/816/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1800/2001 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) En janvier 2000, la Commission a adressé une note verbale à tous les pays non membres de l'OCDE [ainsi qu'à la Hongrie et à la Pologne qui n'appliquent pas encore la décision C(92)39 final de l'OCDE]. L'objet de cette note verbale était triple: a) informer ces pays des nouveaux règlements de la Communauté; b) demander confirmation des positions respectives indiquées aux annexes du règlement (CE) n° 1420/1999 et du règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92)39 final de l'OCDE <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1800/2001, et c) obtenir une réponse des pays n'ayant pas répondu en 1994.

(2) Parmi les pays qui ont répondu, le Paraguay a notifié à la Commission que l'importation de certains déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 était acceptée sans aucune procédure de contrôle. Sa position est inchangée (réponse du 1<sup>er</sup> mars 2000) en ce qui concerne d'autres déchets.

(3) Singapour a notifié à la Commission que l'importation de certains déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 était acceptée sans aucune procédure de contrôle ou conformément à la procédure applicable aux déchets énumérés à l'annexe III du même règlement («procédure orange»). Sa position est inchangée (réponse du 4 janvier 2001) en ce qui concerne d'autres déchets.

(4) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 259/93, le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets <sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission <sup>(7)</sup>, a été avisé de la demande officielle de Singapour le 11 janvier 2001 et du Paraguay le 8 février 2001.

(5) Afin de tenir compte de la nouvelle situation de ces pays, il est nécessaire de modifier à la fois le règlement (CE) n° 1420/1999 et le règlement (CE) n° 1547/1999.

(6) En ce qui concerne le Cameroun, il est nécessaire de modifier la section GA de l'annexe A du règlement (CE) n° 1420/1999 pour assurer sa cohérence avec le règlement (CE) n° 1547/1999.

(7) Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes A et D du règlement (CE) n° 1547/1999 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

L'annexe A du règlement (CE) n° 1420/1999 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 45.<sup>(3)</sup> JO L 166 du 1.7.1999, p. 6.<sup>(4)</sup> JO L 244 du 14.9.2001, p. 19.<sup>(5)</sup> JO L 185 du 17.7.1999, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.<sup>(7)</sup> JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2001.

*Par la Commission*  
Pascal LAMY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

Les annexes A et D du règlement (CE) n° 1547/1999 sont modifiées comme suit:

- 1) Dans l'annexe A, section GC (autres déchets contenant des métaux) du texte concernant Singapour, la rubrique suivante est insérée:

«GC 020 Débris d'équipement électronique (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux»

- 2) À l'annexe D, l'intégralité du texte concernant le Paraguay est remplacée par le texte suivant:

«PARAGUAY

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leur alliage sous forme métallique, non susceptible de dispersion (\*)]:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	ex 7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 430	7204	Déchets de fer ou d'acier

2. Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide).

3. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).

4. Dans la section GJ (déchets de manières textiles):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 011	5003 10	— non cardés ni peignés
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
GJ 031	5202 10	Déchets de fils
GJ 032	5202 91	Effilochés

5. Dans la section GL (déchets de liège et de bois non traités):

GL 010	ex 4401 30	Déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
GL 020	4501 90	Déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

(\*) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

- 3) À l'annexe D, l'intégralité du texte concernant Singapour est remplacée par le texte suivant:

«SINGAPOUR

1. Dans la section GA [Déchets de métaux et leur alliage sous forme métallique, non susceptible de dispersion (\*)]:

GA 430	7204	Déchets de fer ou d'acier
--------	------	---------------------------

(\*) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

## ANNEXE II

L'annexe A du règlement (CE) n° 1420/1999 est modifiée comme suit:

- 1) Dans la section GA (déchets de métaux et leur alliage sous forme métallique, non susceptible de dispersion) du texte concernant le Cameroun, la rubrique suivante:

«GA 130            7503 00            Déchets et débris de nickel»

est remplacée par la rubrique:

«GA 140            7602 00            Déchets et débris d'aluminium».

- 2) L'intégralité du texte concernant le Paraguay est remplacée par le texte suivant:

«PARAGUAY

Tous les types sauf:

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leur alliage sous forme métallique, non susceptible de dispersion (\*):

GA 120            7404 00            Déchets et débris de cuivre

GA 140            7602 00            Déchets et débris d'aluminium

GA 150            ex 7802 00            Déchets et débris de plomb

GA 160            7902 00            Déchets et débris de zinc

GA 170            8002 00            Déchets et débris d'étain

GA 430            7204                Débris de fer ou d'acier

2. Tous les types figurant dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide).

3. Tous les types figurant dans la section GI (déchets de papier, de carton et de produits de papier).

4. Dans la section GJ (déchets de matières textiles):

GJ 010            5003                Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):

GJ 011            5003 10            — non cardés ni peignés

GJ 030            5202                Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)

GJ 031            5202 10            Déchets de fils

GJ 032            5202 91            Effilochés

5. Dans la section GL (déchets de liège et de bois non traités):

GL 010            ex 4401 30            Déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires

GL 020            4501 90            Déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

(\*) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

- 3) L'intégralité du texte concernant Singapour est remplacée par le texte suivant:

«SINGAPOUR

Tous les types sauf:

1. Dans la section GA [déchets de métaux et leur alliage sous forme métallique, non susceptible de dispersion (\*):

Les déchets et les débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010            ex 7112 10            — d'or

GA 020            ex 7112 20            — de platine (le terme "platine" couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)

GA 030            ex 7112 90            — d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

Les déchets et les débris de métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	ex 7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
GA 350	ex 8112 91	Déchets et débris de niobium
GA 430	7204	Débris de fer ou d'acier

2. Dans la section GC (autres déchets contenant des métaux):

GC 020		Déchets d'équipement électronique (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et internationales pertinentes (**)

(\*\*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

3. Dans la section GD (déchets d'opérations minières: sous forme non susceptible de dispersion):

GD 020	ex 2514 00	Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
--------	------------	--

4. Dans la section GH (déchets de matières plastiques sous forme solide):

GH 013	ex 3915 30	Déchets, rognures et débris de matières plastiques: — de polymères du chlorure de vinyle
--------	------------	---

(\*) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»